

ADMINISTRATION DU SÉNAT



Règlement des Services du Sénat *

Règlement des Pensions

Règlement sur la Comptabilité
des Recettes et des Dépenses
du Sénat

Arrêtés divers

—

PARIS

P. MOUILLOT, IMPRIMEUR DU SÉNAT

Palais du Luxembourg

Le présent volume contient les trois règlements qui déterminent les conditions d'existence et de fonctionnement de l'Administration du Sénat.

Le premier est le

Règlement des Services du Sénat

divisés par l'article 139 du Règlement en « *services législatifs*, sous l'autorité et la direction du Bureau, et en *services d'administration et de comptabilité*, sous l'autorité et la direction des Questeurs ».

Il a été élaboré en exécution de l'article 140 du Règlement du Sénat (1) par

(1) Voici le texte de cet article :

“ Un règlement intérieur classera les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent. Il réglera leur administration et leur marche; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites. ”

des Commissions dont l'article 141 du même Règlement détermine ainsi la composition :

Le Président du Sénat, avec voix prépondérante en cas de partage ;

Deux Vice-Présidents et deux Secrétaires délégués par le Bureau ;

Les trois Questeurs ;

Trois membres de la Commission de comptabilité, délégués par cette Commission.

Établi par une Commission qui délibéra les 7, 8 et 13 décembre 1877, ce Règlement, qui s'appelait alors *Règlement intérieur*, fut successivement modifié les 9 janvier 1883, — 13 mars 1890, — 9 juillet 1897, — 19 juin 1899, — 29 novembre 1901, époque où il a été dénommé *Règlement des services du Sénat*, et enfin 16 décembre 1904.

La Commission spéciale qui a introduit les dernières modifications se composait de :

MM. FALLIÈRES, Président du Sénat ;
BARBEY et PEYTRAL, Vice-Présidents ;
DUSOLIER, BONNEFOY - SIBOUR et
GAYOT, Questeurs ;
FORGEMOL DE BOSTQUÉNARD et GI-
RARD (Théodore), Secrétaires ;
MARQUIS, BASSINET et Paul LE
ROUX, de la Commission de comp-
tabilité.

Cette Commission s'est réunie pour la première fois le 13 décembre 1904. Elle a arrêté ses résolutions définitives dans la séance du 16 décembre.

Le

Règlement des Pensions

est issu d'une résolution prise par le Sénat, à la date du 23 juin 1876, et ainsi conçue :

MM. les Questeurs sont invités à préparer et à présenter au Sénat, dans le courant de la présente session, un projet de création et d'organisation de la Caisse des Retraites de ses employés et agents.

Conformément à cette résolution, M. Toupet des Vignes, l'un des Questeurs, en son nom et au nom de ses deux collègues, déposait sur le Bureau du Sénat, dans la séance du 7 août 1876, un « projet de création et d'organisation de la Caisse des Retraites de ses employés et agents ». Il en demandait le renvoi à la Commission spéciale du Règlement, en exécution de l'article 141 (n° 192 des Impressions du Sénat).

Adopté le 19 novembre suivant, ce Règlement a été successivement modifié les 9 janvier 1883, — 13 mars 1890, — 9 juillet 1897 et 29 novembre 1901, cette fois à seule fin de mettre la rédaction, et la rédaction seule, de quelques-uns de ses articles en harmonie avec les modifications

apportées au *Règlement des services du Sénat.*

Une nouvelle révision a été demandée par la commission de comptabilité, dans sa séance du 25 novembre 1902. Un texte nouveau a été élaboré par MM. les Questeurs et soumis à l'examen d'une commission composée, conformément à l'art. 141 du Règlement du Sénat, de MM. :

FALLIÈRES, Président du Sénat.

POIRRIER et DESMONS, Vice-Présidents.

DUSOLIER, BONNEFOY-SIBOUR et GAYOT,
Questeurs.

GARREAU et Théodore GIRARD, Secrétaires.

MARQUIS, BASSINET et STRAUSS, Membres
de la commission de comptabilité.

La commission a tenu séance les 29 janvier, 11 février et 17 mars 1904. C'est dans cette dernière séance que le texte du présent règlement a été définitivement adopté dans son ensemble.

Le
Règlement sur la Comptabilité
des Recettes et des Dépenses du Sénat
établi le 9 décembre 1880 par la Commis-
sion spéciale du Règlement, a été modifié
le 13 mars 1890.

RÈGLEMENT
DES
SERVICES DU SÉNAT

CHAPITRE PREMIER

Division des services.

ARTICLE PREMIER.

Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

Les services législatifs sont : le secrétariat général de la Présidence, le bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, la rédaction du procès-verbal et des comptes rendus analytiques, et la rédaction du compte rendu sténographique *in extenso*.

Les services d'administration et de comptabilité sont : le secrétariat général de la Questure, les archives, la bibliothèque, la caisse, les bâtiments et le service médical.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Présidence centralise auprès du Président les services législatifs.

Le Secrétaire général de la Questure centralise auprès des Questeurs les services administratifs et de comptabilité.

Ces services sont dirigés néanmoins par leurs chefs respectifs, qui relèvent du Président ou des Questeurs.

CHAPITRE II

Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.

ART. 3.

Secrétariat général de la Présidence.

Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la préparation du travail relatif à la Présidence, à la tenue des séances, à la suite à donner aux projets et aux propositions de lois, aux amendements et aux demandes d'interpellation.

Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les départements ministériels.

Il transmet à la Questure les pièces, les lettres, avis et renseignements concernant les Bureaux et les Commissions.

Il veille à ce que les délais et formalités prescrits soient observés au sujet du règlement, des ordres du jour, du vote des lois et de l'expédition des projets adoptés.

Il assiste le Président en séance et dans les délibérations du Bureau du Sénat; il tient à sa disposition les documents qui peuvent être invoqués dans le cours des discussions; il pourvoit à toutes les nécessités du service qu'il centralise auprès du Président.

Il a sous sa garde le sceau du Sénat, qu'il fait apposer, par l'ordre du Président, sur les lois votées.

Il transmet les ordres du Président dans les services et signe les ampliations des arrêtés pris par le Bureau.

ART. 4.

Le Secrétariat général de la Présidence comprend: le Secrétaire général, un chef, un sous-chef, un commis principal.

Le cabinet du Président comprend un chef et un sous-chef, qui sont à la nomination du Président.

ART. 5.

Bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution.

Le chef de ce bureau a dans ses attributions l'expédition et la collation des lois et

des résolutions votées par le Sénat ; la copie des projets ou propositions de lois et des amendements ; l'expédition et la collation des procès-verbaux des séances ; la vérification des scrutins publics et leur insertion au *Journal officiel* ; la tenue des répertoires législatifs ; la surveillance de l'impression des documents parlementaires et des feuilletons ; le service des pétitions ; l'expédition et l'envoi des ordres du jour ; la direction et la surveillance de la distribution des imprimés se rapportant aux services législatifs.

La distribution est faite par les ordres du Président ou des Questeurs.

Il est rendu compte aux Questeurs des imprimés reçus et distribués. Les Questeurs déterminent, de concert avec le Président, le nombre d'exemplaires auquel les documents doivent être tirés.

ART. 6.

Rédaction du procès-verbal des séances et des comptes rendus sommaire et analytique.

Le chef des secrétaires-rédacteurs est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances qui constatent les opérations et les votes du Sénat, et qui sont soumis à son

approbation ; de la rédaction du compte rendu sommaire et du compte rendu analytique, mis chaque soir à la disposition des journaux.

ART. 7.

*Reproduction in extenso par la sténographie
des débats législatifs.*

Le chef du service sténographique du Sénat est chargé de la reproduction in extenso des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal officiel* le lendemain de chaque séance ; de la surveillance et de la publication en volumes des annales législatives, et de la correction des épreuves

ART. 8.

Secrétariat général de la Questure.

Le Secrétaire général de la Questure a dans ses attributions : la préparation du budget du Sénat ; celle des demandes de crédits supplémentaires et celle du compte administratif des Questeurs ; la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ; la correspondance des Questeurs ; la constatation de l'absence des Sénateurs dans le cas prévu par les articles 106 et 107 du Règlement du Sénat ; les marchés à

passer; les achats, réceptions et délivrances de fournitures; la vérification des mémoires des fournisseurs et de l'imprimeur; la délivrance des passeports et des certificats de vie et les légalisations; la délivrance et la comptabilité des billets d'entrée aux séances; la transmission aux Bureaux du Sénat des procès-verbaux d'élections et des pièces qui s'y rattachent; les envois d'imprimés à domicile; l'exécution des ordres de convocation du Sénat, des Bureaux et des Commissions; la rédaction du livret des adresses des Sénateurs; les impressions nécessaires aux services administratifs; enfin la surveillance des services d'ordre, de sûreté et de salubrité du Palais du Sénat, le service médical et celui de la buvette.

ART. 9.

Bibliothèque.

La bibliothèque du Sénat est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le bibliothécaire soumet aux Questeurs la note des livres à acheter; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé par eux.

Il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages et collections de journaux, revues; de la constitution des dossiers législatifs; enfin de la conservation et de la tenue à jour des catalogues de la bibliothèque.

ART. 10.

Archives.

L'archiviste du Sénat a dans ses attributions: le classement, la conservation et l'analyse des documents relatifs aux travaux du Sénat, et la tenue des répertoires qui s'y rattachent; la rédaction et l'impression des tables analytiques des comptes rendus des séances du Sénat; la délivrance des certificats et des expéditions des actes déposés aux archives; le renvoi aux Ministres compétents des documents qui ne doivent pas y rester; les communications et renseignements à donner sur les précédents législatifs.

ART. 11.

Caisse.

La Caisse du Sénat est confiée à un trésorier.

Ses attributions comprennent les recet-

tes et payements de toute nature concernant le Sénat et la Caisse des retraites de ses employés ; la liquidation de l'indemnité des Sénateurs ; de l'indemnité supplémentaire du Président et des Questeurs ; des traitements des employés et des salaires des agents du Sénat, titularisés ; la réception, l'examen et le visa des oppositions et des significations de transports frappant sur des sommes dues par le Sénat ; la délivrance aux créanciers ou à leurs mandataires des états desdites oppositions et significations ; la réception et l'examen des mainlevées et désistements ; la distribution des médailles et insignes aux Sénateurs.

A la fin de chaque exercice, le compte de gestion du trésorier est soumis par lui aux Questeurs, qui l'adressent à la Commission de comptabilité chargée de l'examiner, aux termes des articles 132 et suivants du Règlement du Sénat.

ART. 12.

Service des bâtiments et du jardin.

L'architecte du Sénat a rang de chef de service. Il a dans ses attributions : l'entretien et la réparation des divers bâtiments affectés au Sénat ; l'exécution et la surveillance des travaux neufs ; la confection des

devis ; l'établissement, l'entretien, la surveillance et le contrôle des eaux, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation des cours et bâtiments ; la vérification et le règlement des mémoires des entrepreneurs ; l'entretien et la surveillance du jardin.

ART. 13.

Service médical.

Le service médical est réglé par les Questeurs.

ART. 14.

Service des huissiers.

Le service des huissiers du Sénat est réglé par le Président. Les huissiers sont sous la surveillance du Président et des Questeurs.

ART. 15.

*Service militaire. Police intérieure
et extérieure du Sénat.*

Le service militaire et le service d'ordre et de sûreté, etc., sont réglés par le Président et les Questeurs ; ces derniers donnent à cet effet les ordres et les consignes nécessaires.

ART. 16.

Service de l'hôtel de la Présidence.

Le service de l'hôtel de la Présidence est réglé directement par le Président du Sénat.

CHAPITRE III

**Nominations, Révocations, Mise
à la retraite.**

ART. 17.

Les chefs des divers services, les secrétaires-rédacteurs, les sténographes, les sous-chefs et commis principaux sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur la proposition des Questeurs pour les services administratifs. Ils ne peuvent être mis à la retraite, avant d'avoir atteint la limite d'âge établie par l'article 61, que par le Bureau et la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président ou des Questeurs.

ART. 18.

Les employés des grades inférieurs à celui de commis principal sont nommés et révoqués sur la proposition des chefs de service : ceux des services législatifs, par le Bureau ; ceux des services administratifs, par les Questeurs.

ART. 19.

La désignation du colonel à appeler au commandement militaire du Palais appartient au Président.

La nomination du capitaine-adjoint est faite par le Président et les Questeurs.

ART. 20.

Le médecin et les agents du Sénat, à l'exception des huissiers du Sénat, sont nommés et révoqués par les Questeurs.

ART. 21.

Le chef des huissiers et les huissiers du Sénat sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidents et les Questeurs.

Les huissiers de cabinet sont nommés et révoqués par les Questeurs.

Le chef du service intérieur est nommé et révoqué par les Questeurs.

CHAPITRE IV

Des conditions d'admission.

ART. 22.

Tout candidat à un emploi d'expéditionnaire, de commis, de secrétaire-rédacteur ou de sténographe devra justifier de sa qualité de Français, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Sa demande devra être accompagnée de son acte de naissance, de son casier judiciaire, de son livrét militaire ou de son certificat de libération, de ses diplômes universitaires et d'une note indiquant, avec ses autres titres, ses travaux antérieurs.

ART. 23.

Les candidats à un emploi d'expéditionnaire seront examinés par une Commission désignée, suivant les services, par le Prési-

dent ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de la convenance de leur écriture et de leur aptitude à rédiger une lettre ou une note administrative.

ART. 24.

Les candidats aux fonctions de commis ou de secrétaire-rédacteur devront produire un diplôme de licencié; les candidats sténographes un diplôme de bachelier.

Les candidats à un emploi à la bibliothèque devront justifier, en outre, de la connaissance d'une langue vivante suffisante pour leur permettre de faire une traduction à livre ouvert.

ART. 25.

Les secrétaires-rédacteurs et les sténographes seront nommés au concours, après des épreuves déterminées par des règlements spéciaux.

ART. 26.

Ceux qui auront été admis aux emplois ci-dessus ne seront définitivement attachés au Sénat que s'ils ont été, dans le treizième mois de leur entrée en fonctions, titulari-

sés, sur le rapport de leur chef, par arrêté du Bureau ou des Questeurs, suivant la nature des services.

*Dispositions spéciales aux agents
du Sénat.*

ART. 27.

Les agents du Sénat comprennent :

1^o Les huissiers du Sénat et de cabinet, les téléphonistes, les garçons de caisse et du jardin ;

2^o Les surveillants du jardin ;

3^o Les hommes de service { Brigadiers,
Préposés,
Concierges,
Garçons de bureau,
Spécialistes,
Valets de pied,
Aides;

4^o Les ouvriers jardiniers et les hommes à la journée ;

5^o Les lingères et femmes de service.

ART. 28.

Les huissiers du Sénat sont choisis, ou parmi les hommes de service comptant

au moins dix années de services effectifs, ou parmi les huissiers de Cabinet.

Ceux-ci sont choisis parmi les hommes de service comptant également dix années de services effectifs.

Les préposés sont choisis parmi les agents du Sénat comptant au moins dix-huit ans de services effectifs, à l'exception des préposés au compte rendu analytique, à la sténographie, à la distribution et à la bibliothèque, lesquels pourront être nommés après cinq ans de services.

ART. 29.

Les surveillants du jardin sont choisis parmi les sous-officiers retraités comptant quinze années de présence sous les drapeaux et n'ayant pas dépassé quarante ans.

ART. 30.

Tout candidat à la place d'homme de service devra présenter une demande écrite de sa main, accompagnée de son acte de naissance, de son casier judiciaire, de son livret militaire ou de son certificat de libération, et, s'il a été en service, de ses certificats.

Il devra justifier de sa qualité de Français, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge sera reportée à 40 ans pour les sous-officiers qui invoqueraient le bénéfice de l'article premier de la loi du 24 juillet 1873.

ART. 31.

Dans le mois qui suivra l'expiration de la deuxième année de leur admission, les surveillants du jardin et les hommes de service devront, pour rester attachés au Sénat, être titularisés par arrêté des Questeurs.

CHAPITRE V

De la Fixation des Traitements
et Salaires.

ART. 32.

Les traitements des fonctionnaires, employés et agents du Sénat sont fixés ainsi qu'il suit :

	fr.	fr.
<i>Secrétaire généraux.....</i>	10.000	à 14.000
<i>Chefs de service.....</i>	8.000	à 12.000
<i>Chefs-adjoints.....</i>	7.500	à 9.000
<i>Sous-chefs</i>	5.000	à 7.500
<i>Commis-principaux.....</i>	3.600	à 4.800
<i>Commis.....</i>	2.200	à 3.500
<i>Expéditionnaires</i>	1.800	à 3.000
<i>Secrétaire-rédacteur.....</i>	5.500	à 7.000
<i>Secrétaire-rédacteur-adjoint</i>	3.500	à 5.500

	fr.	fr.
<i>Sténographes réviseurs</i>	5.500 à	7.000
<i>Sténographes rouleurs</i>	3.500 à	5.000
<i>Dactylographes</i>	800	
<i>Chef de cabinet du Président</i>	8.000	
<i>Chef adjoint</i>	3.000 à	4.500
<i>Colonel commandant militaire</i>	3.000	
<i>Adjoint</i>	3.000	
<i>Adjudant</i>	1.800 à	2.200
<i>Surveillants du jardin</i>	1.400 à	1.800
<i>Inspecteur des bâtiments</i>	3.600 à	4.800
<i>Sous-inspecteur à Versailles</i>	2.000	
<i>Premier surveillant des travaux</i>	2.200 à	3.500
<i>Deuxième surveillant des travaux</i>	2.000 à	3.000
<i>Jardinier en chef</i>	3.600 à	4.800
<i>Premier garçon jardinier</i>	2.200 à	3.000
<i>Premier garçon de ferme</i>	1.800 à	2.400
<i>Jardiniers à l'année</i>	1.600 à	2.400
<i>Médecin en chef</i>	3.600	
<i>Médecin adjoint</i>	2.200	
<i>Téléphoniste principal</i>	1.800 à	3.000
<i>Téléphoniste adjoint</i>	1.700 à	2.400
<i>Premier garçon de caisse</i>	2.200 à	3.000
<i>Deuxième garçon de caisse</i>	1.800 à	2.400
<i>Chef du service des huissiers</i>	3.600 à	4.200
<i>Huissiers du Sénat</i>	2.000 à	3.000
<i>Huissiers de cabinet</i>	1.800 à	3.000
<i>Chef du service intérieur</i>	2.400 à	3.600
<i>Brigadiers</i>	2.000 à	3.000
<i>Préposés</i>	1.700 à	2.400
<i>Hommes de service</i>	1.500 à	2.000
<i>Femmes de service</i>	1.000 à	1.300
<i>Lingères</i>	1.600 à	2.000

ART. 33.

Les Secrétaires généraux de la Présidence et de la Questure, ainsi que les chefs de service, sont divisés en quatre classes : les premiers aux traitements de 10.000, 11.000,

12.000 et 13.000 francs, les seconds aux traitements de 8.000, 9.000, 10.000 et 11.000 francs.

Néanmoins, les traitements de 13.000 francs des Secrétaires généraux et de 11.000 francs des chefs de service pourront être élevés, pour les premiers, jusqu'au maximum de 14.000 francs, et pour les seconds jusqu'au maximum de 12.000 francs, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président et des Questeurs, selon la nature des services, en faveur de ceux d'entre eux qui rempliraient la double condition de quinze ans de services au moins dans l'Administration du Sénat en qualité de chefs, et de six ans de jouissance du traitement de la première classe.

ART. 34.

Les services de la rédaction du compte rendu analytique et de la sténographie ont chacun un chef adjoint dont le traitement varie de 7.500 à 8.500 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être porté au maximum de 9.000 francs, après six ans de jouissance de celui de 8.500, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président.

Les services du compte rendu et de la

sténographie n'ont ni sous-chefs ni commis principaux.

ART. 35.

Les secrétaires-rédacteurs sont divisés en secrétaires-rédacteurs, aux appointements de 5.500 à 7.000 francs, et en secrétaires-rédacteurs adjoints, aux traitements de 3.500 à 5.500 francs.

ART. 36.

Les sténographes sont divisés en sténographes-reviseurs, aux appointements de 5.500 à 7.000 francs, et en sténographes-rouleurs, aux traitements de 3.500 à 5.500 francs.

Le secrétaire du service sténographique est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux sténographes-reviseurs.

ART. 37.

Des sténographes pourront, en dehors des heures des séances publiques du Sénat, être mis à la disposition des Commissions qui en feront la demande, par décision du Président, sur l'avis des Questeurs.

La rétribution des travaux exécutés par les sténographes dans ces conditions est fixée à raison de 40 francs par heure de

sténographie. La traduction et la copie de la sténographie sont comprises dans cette rétribution.

ART. 38.

Les sous-chefs sont divisés en cinq classes, aux appointements de 5.000 à 7.000 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 7.500 francs, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services et d'après le rapport du chef de service compétent, en faveur des sous-chefs qui seraient restés au moins trois ans dans la première classe de leur grade et qui compteraient, d'ailleurs, plus de quinze ans de services dans l'Administration du Sénat.

ART. 39.

Les commis principaux sont divisés en six classes, aux traitements de 3.600 à 4.600 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 4.800 francs dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les sous-chefs par le second paragraphe de l'article précédent.

ART. 40.

Les commis ordinaires sont divisés en six classes, de 2.200 à 3.200 francs d'appointments.

Néanmoins, les commis de première classe, qui seraient restés plus de trois ans sans augmentation, pourront être portés au maximum de 3.500 francs, en vertu d'une décision spéciale du Bureau pour les services législatifs, ou des Questeurs pour les services administratifs, sur le rapport motivé de leur chef, s'ils sont employés depuis quinze ans dans l'Administration du Sénat.

Enfin tout commis qui aura obtenu ce dernier maximum depuis cinq ans et qui n'aura pas été nommé commis principal, pourra, par décision du Bureau pour les services législatifs, par arrêté des questeurs pour les services administratifs, recevoir le traitement de commis principal.

Les expéditionnaires sont divisés en six classes, de 1.800 à 3.000 francs.

ART. 41.

L'inspecteur des bâtiments est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux commis principaux des bureaux.

ART. 42.

Les huissiers du Sénat sont divisés en six classes, aux appointements de 2.000 à 3.000 francs.

Les émoluments des huissiers de cabinet, divisés en sept classes, sont fixés de 1.800 à 3.000 francs.

Les émoluments des préposés, divisés en huit classes, sont fixés de 1.700 à 2.400 francs.

ART. 43.

Les hommes de service titularisés sont divisés en cinq classes, aux appointements de 1.600, 1.700, 1.800, 1.900 et 2.000 francs.

Leur avancement est fixé par arrêtés des Questeurs, qui devront être pris d'accord avec le Président pour le personnel attaché au service de la Présidence.

CHAPITRE VI

**De l'Avancement et des Augmentations
de Traitements.**

ART. 44.

Les chefs de service sont choisis parmi les chefs adjoints ou sous-chefs de l'Ad-

ministration du Sénat, comptant au moins deux années dans ces grades.

ART. 45.

Le chef adjoint du service du compte rendu analytique et celui du service de la sténographie sont pris : le premier, parmi les secrétaires-rédacteurs ; le second parmi les sténographes-réviseurs, comptant les uns et les autres au moins deux années de service dans leur grade.

ART. 46.

Les secrétaires-rédacteurs sont choisis parmi les secrétaires-rédacteurs adjoints, et les sténographes-réviseurs parmi les sténographes-rouleurs, après une année au moins de service.

ART. 47.

Les sous-chefs sont nommés parmi les commis principaux, et ces derniers parmi les commis ordinaires, comptant les uns et les autres au moins deux ans dans leurs grades respectifs.

ART. 48.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicent en rien au droit que possède l'Ad-

ministration de choisir les chefs de service, sous-chefs et commis principaux parmi les employés du grade immédiatement inférieur, à quelque classe qu'ils appartiennent.

ART. 49.

Tout employé nouvellement nommé ou promu est placé dans la dernière classe de son grade, à moins qu'il n'ait, dans le grade qu'il quitte, un traitement égal à celui qui lui serait alloué pour ses nouvelles fonctions.

ART. 50.

Le passage d'une classe à la classe supérieure, pour les chefs, sous-chefs et employés de tout grade, s'opère, d'après l'ordre des classes, de la manière suivante :

Pour les Secrétaires généraux et les chefs de service, à raison de 1.000 francs et par période de trois ans.

Pour les chefs adjoints, sous-chefs, secrétaires-rédacteurs et sténographes, à raison de 500 francs et par période de trois ans.

Pour les commis principaux, les commis ordinaires et les expéditionnaires, à raison de 200 francs et par période de deux ans.

Pour le sous-chef du cabinet du Président, l'élévation au maximum du traite-

ment pourra avoir lieu après deux ans de service.

ART. 51.

Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira, pour tout chef de service, que par décision du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs; et pour tout secrétaire-rédacteur, sténographe, sous-chef, commis principal, commis ordinaire, expéditionnaire et agents, que par décision du Bureau ou des Questeurs, selon la nature des services, sur la proposition motivée du chef du service compétent; ces propositions devront être centralisées par les Secrétaires généraux.

Les augmentations de traitement résultant de ces élévations de classe pourront, lorsque les ressources budgétaires le permettront, être ordonnancées à partir du 1^{er} du mois correspondant à celui de la dernière augmentation; dans le cas contraire, cette augmentation serait ajournée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 52.

Les émoluments du chef du service des huissiers et des huissiers du Sénat pourront être portés, par décision du Président

et des Questeurs : pour le premier, à 3.800, 4.000 et 4.200 francs ; pour les seconds, de 2.000 à 2.200, 2.400, 2.600, 2.800 et 3.000 francs, après trois, six, neuf, douze et quinze années de services.

Les émoluments du chef du service intérieur pourront, par décision des Questeurs, être successivement augmentés de 300 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 3.600 francs.

ART. 53.

Les émoluments des huissiers de cabinet pourront être successivement augmentés de 200 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 3.000 francs.

Les émoluments du téléphoniste et du téléphoniste-adjoint pourront être successivement augmentés de 200 francs pour le premier, de 100 francs pour le second, par périodes de deux ans.

ART. 54.

L'augmentation du traitement du premier garçon de caisse sera de 200 francs par période de trois ans.

Celle du traitement du second garçon de caisse et des brigadiers, de 200 francs par période de deux ans.

Celle du traitement des préposés et de l'adjudant des surveillants du jardin, de 100 francs, par période de deux ans.

ART. 55.

Les émoluments des surveillants du jardin pourront être successivement portés de 1.400 à 1.500, 1.600, 1.700 et 1.800 francs, par période de trois ans.

ART. 56.

Les salaires des lingères et des hommes de service titularisés pourront être successivement élevés de 1.600 à 1.700, 1.800, 1.900 et 2.000 francs, après trois, six, neuf et douze ans de services.

Les salaires des femmes de service pourront être successivement élevés de 1.000 à 1.100, 1.200 et 1.300 francs, après trois, six et neuf années de services.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

ART. 57.

L'indemnité allouée au Chef et au Sous-Chef du cabinet du Président ne subira pas

la retenue de 5 0/0 au profit de la Caisse des retraites des employés et agents du Sénat.

ART. 58.

Il n'est opéré de retenue au profit de la Caisse des retraites sur les traitements et salaires payés au personnel provisoire qu'après sa titularisation et dans les conditions prescrites par l'article 4 du règlement des pensions du 1^{er} avril 1904.

ART. 59.

Les secrétaires ou employés qui sont ou pourront être attachés à des Commissions spéciales du Sénat, sur la demande de ces Commissions, seront désignés et nommés par les Questeurs, qui fixeront leur rétribution.

Cette rétribution sera, en tout cas, limitée à la durée des travaux de la Commission à laquelle ils sont attachés, et ne leur créera aucun titre pour entrer dans l'Administration en dehors des règles prescrites par le chapitre IV.

ART. 60.

Aucun emploi ne pourra être créé ni supprimé dans aucun service que par dé-

cision spéciale du Bureau, assisté de deux membres de la Commission de comptabilité délégués par elle, sur la proposition du Président pour les services législatifs ou sur celle des Questeurs pour les services administratifs.

Cette disposition n'est pas applicable aux emplois des agents du Sénat, dont le nombre est fixé par les Questeurs.

CHAPITRE VIII

De la retraite.

ART. 61.

Sont mis à la retraite :

A soixante-dix ans révolus, les Chefs et Sous-Chefs de service, les Secrétaires-rédacteurs et les Sténographes;

A soixante-cinq ans, les Commis principaux et ordinaires, les Expéditionnaires et les Agents de toutes les catégories.

ART. 62.

Les pensions de retraite sont liquidées définitivement par la Commission de comptabilité, sur la proposition des Questeurs.

CHAPITRE IX

Service et Discipline dans l'Administration du Sénat.

ART. 63.

Aucun fonctionnaire, employé ou agent du Sénat, quel que soit son titre ou son grade, ne peut s'absenter sans une permission de son chef hiérarchique quand il s'agit d'une absence de moins de huit jours, et sans un congé délivré par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service auquel il est attaché, pour les absences de huit jours et au-dessus.

Pendant les prorogations, chaque chef de service détermine, sous l'approbation du Président ou des Questeurs, l'ordre dans lequel les employés pourront s'absenter et la durée de ces absences, de manière à ce que l'exécution du travail soit toujours assurée par la présence d'un personnel suffisant.

ART. 64.

Toute absence sans autorisation, non justifiée par des motifs sérieux, sera punie, sur le rapport adressé par le chef de ser-

vice compétent au Président ou aux Questeurs, de la privation du traitement ou de l'indemnité de l'employé pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées dans l'article 69.

ART. 65.

Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat, de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques, des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non signés, ou signés de pseudonymes concernant, soit les travaux courants du Sénat, des Bureaux ou des Commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du palais du Sénat.

ART. 66.

Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

ART. 67.

Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront punies, suivant la gravité des cas, des peines portées aux articles 69 et 71 ci-après.

ART. 68.

Les chefs de service feront, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux exécutés par les employés sous leurs ordres et sur le mérite et la conduite de ces employés.

Ils signaleront les améliorations qu'ils jugeront utiles pour l'organisation de leur service.

Les rapports seront transmis, par le Secrétaire général de la Présidence et par le Secrétaire général de la Questure, au President ou aux Questeurs, suivant la division des services.

ART. 69.

Les employés coupables de négligence, d'inexactitude ou de manquement dans leur service pourront, après avoir été préalablement entendus, être punis, suivant la gravité de la faute commise :

- 1^o De la privation de congé ou d'avancement pendant un temps déterminé;
- 2^o D'une retenue sur leur traitement ou indemnité au moins égale à la valeur de cinq journées, et qui pourra être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel;
- 3^o De la suspension, pendant une durée d'un à trois mois, de leurs fonctions, traitement ou indemnité;
- 4^o De la révocation.

Ces diverses peines disciplinaires seront appliquées sur le rapport du chef du service auquel l'employé est attaché : les deux premières par le Président ou par les Questeurs ; les deux dernières par le Bureau ou par les Questeurs, suivant la nature du service, d'après la distinction établie par l'article 71.

ART. 70.

Les huissiers du Sénat sont soumis aux mesures prescrites par l'article précédent. Pendant que le Sénat est réuni, ils ne peuvent s'absenter sans une permission du Secrétaire général de la Présidence pour les absences de moins de huit jours, et sans un congé régulier du Président pour les absences de huit jours et au-dessus.

ART. 71.

Les divers agents du Sénat encourront, en cas de manquement à leurs devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1^o L'amende ou la retenue d'une partie des gages, salaires ou indemnités;
- 2^o La suspension;
- 3^o Le renvoi immédiat.

ART. 72.

La retenue ne peut jamais être inférieure à la valeur d'une journée de gages ou de salaire ; elle peut être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel.

ART. 73.

L'amende qui n'excéderait pas deux journées de gages ou de salaire peut être infligée directement par le Secrétaire général de la Questure à tous les agents du Sénat ; par le Secrétaire général de la Présidence aux agents attachés au service de la Présidence ; par les autres chefs de service aux agents attachés à leurs services respectifs.

Les chefs qui useront de ce droit en donneront immédiatement avis au Secrétaire

général de la Questure, par les soins duquel la décision sera exécutée.

ART. 74.

Lorsqu'il y aura lieu d'infliger une amende supérieure à deux journées de gages ou de salaire, ou de provoquer la suspension ou le renvoi d'un des agents ci-dessus indiqués, le chef de service qui provoquera cette mesure adressera un rapport au Président ou aux Questeurs, suivant que l'agent appartient aux services législatifs ou aux services administratifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, qui y joindra son avis.

La décision prise par le Président ou par les Questeurs, l'homme de service ayant été entendu, sera exécutée par les soins du Secrétaire général de la Questure.

ART. 75.

Le montant des retenues prélevées sur les traitements, indemnités, émoluments ou salaires des employés de tout grade, huissiers et agents du Sénat, en exécution des dispositions du présent règlement, sera ordonné au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat.